

# Réglementation des armes et matériels de guerre

**Adjudant-chef Olivier LAURENT**

Expert Armement

Département Contemporain

Musée de l'Armée

Email : [olivier.laurent@musee-armee.fr](mailto:olivier.laurent@musee-armee.fr)

Tél : 01 44 42 36 50

# Les textes de référence :

## 6 grands textes Nationaux

- Le code de la sécurité intérieure (Livre III, Titre Ier)
- Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes (NOR: INTA1733294D)
- L'arrêté du 02 septembre 2013 portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B et du 7° de la catégorie C de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure (NOR: INTD1321576A)
- L'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection (NOR: DEFD1425443A)
- L'arrêté du 5 janvier 2016 portant classement de certaines armes et munitions en catégorie B sur le fondement de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (NOR: DEFD1527398A)
- L'arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions (NOR: INTA1810709A)

# Les textes de référence :

## 2 textes Européens

- La directive (UE) 2017/853 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/cee du conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- Le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes.

# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: matériels de guerre et armes **INTERDITS** à l'acquisition et à la détention.

-A1: les armes et éléments d'armes

-A2: les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat

# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: **INTERDITS**

Catégorie B: armes soumises à **AUTORISATION** pour l'acquisition et la détention

# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION



# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: **INTERDITS**

Catégorie B: **AUTORISATION**

Catégorie C: armes soumises à **DECLARATION**  
pour l'acquisition et la détention



# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Catégorie C: DECLARATION

# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Catégorie C: DECLARATION

Catégorie D: armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont LIBRES.

# Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Catégorie C: DECLARATION

Catégorie D: LIBRES

# Catégorie A1

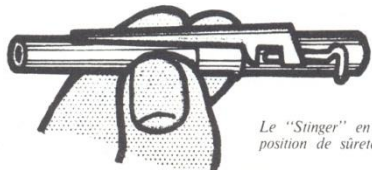
## Exemples de caractéristiques :

- Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.
- Armes à feu de poing (quel que soit le type et le système de fonctionnement) tirant + 21 munitions sans réapprovisionnement et avec un magasin de + de 20 cartouches.
- Armes à feu d'épaule:
  - Semi-automatiques alimentées par une bande quelle qu'en soit la capacité.
  - Semi-automatiques à percussion annulaire tirant + 31 munitions sans réapprovisionnement et avec un magasin de + de 30 cartouches.
  - Semi-automatiques à percussion centrale tirant + 11 munitions sans recharger avec un chargeur faisant partie intégrante de l'arme de + de 10 cartouches ou un chargeur amovible de + de 10 cartouches.
- Armes à feu à canon rayé et leurs munitions de 20mm et plus à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques.
- Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8.  
(calibre 8 = 21,2mm)(canardière) à l'exclusion des armes de catégorie C ou D classées par arrêté.
- Armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, à répétition manuelle ou à un coup.
- Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils et sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.

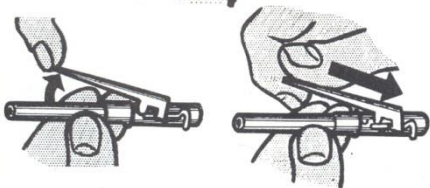
# Armes à feu dissimulées catégorie A1



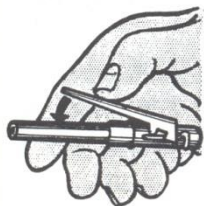
Le "Stinger" de l'O.S.S., grandeur réelle : Il s'agit ici du modèle T1-E2, avec capuchon supplémentaire en acier doublant celui de bronze. La sûreté a été dégagée en relevant et en poussant le clip-détente : une pression du pouce sur ce dernier fera partir le coup. Un agent distrait avait une chance sur deux de se loger une balle dans l'estomac.



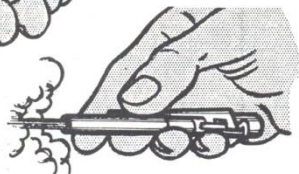
Le "Stinger" en position de sûreté.



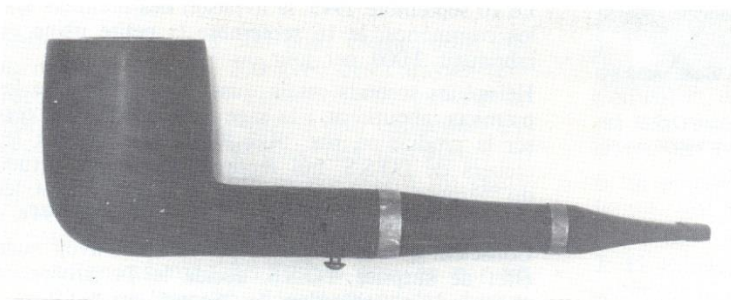
Dégagement de la sûreté : l'utilisateur, après avoir relevé le clip-détente, le pousse vers l'arrière : l'ergot du clip-détente repose maintenant sur la gâchette.



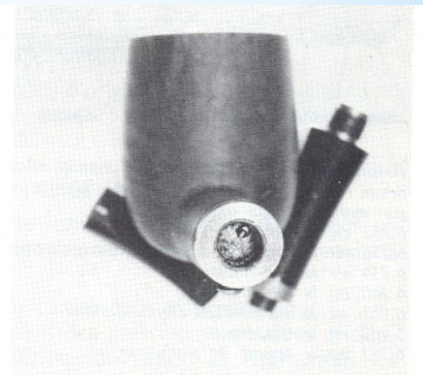
Mise à feu : une pression du pouce sur le clip-détente abaisse la gâchette qui libère le percuteur.



Stylo « Stinger » du SOE (Très dangereux pour son utilisateur) et « pipe à la surprise », armes de calibre .22 annulaire



La "Pipe-à-la-surprise" : Il s'agit ici d'un modèle différent et plus léger que celui de l'Imperial War Museum. Il a été saisi en France à l'occasion d'une affaire criminelle. Noter le levier d'armement détente situé sous le tuyau. La pipe ne peut pas être fumée et il faut retirer l'embout pour tirer.



"Pipe-à-la-surprise" : détail de la culasse montrant le percuteur annulaire en "T". Remarquer la forte épaisseur d'acier constituant la culasse, nécessaire pour éviter l'explosion de cette dernière en raison des très fortes pressions dégagées par les cartouches .22 short à haute vitesse.

(Photos P. Lorain)



# Armes à feu catégorie A1



Fusil semi-automatique  
(Magasin 11 cartouches +1)



Pistolet Glock 17  
(chargeur de 100 cartouches)

# Catégorie A2

## Exemples de caractéristiques :

- Armes à feu automatiques et dispositifs additionnels permettant le tir en rafale.
- Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes, lance-grenades... tous calibres et leurs munitions.
- Véhicules de combat blindés, avions, navires de guerre, matériels de transmission.
- Matériels militaires de détection et de protection NRBC. (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique).
- Matériels d'observation ou de prise de vue conçu pour un usage militaire, matériels de visée ou de vision nocturne.



# Armes automatique catégorie A2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Pistolet-mitrailleur Thompson M1A1



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël

Catégorie A2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Catégorie A2



# Armes automatique catégorie A2



Fusil d'assaut MPiK

# Armes automatique catégorie A2

Mitrailleuse Hotchkiss modèle 1914



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

# Matériels de protection contre les gaz de combat catégorie A2





# Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu catégorie A2



# Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu catégorie A2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée



# Catégorie B

## Exemples de caractéristiques :

- Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.
- Armes à feu d'épaule à système semi-automatique, à percussion centrale de calibre inférieur à 20mm. Capacité > à 3 coups ou avec magasin amovible et n'excédant pas 11 coups sans réapprovisionnement.
- Armes à feu d'épaule à système semi-automatique, à percussion annulaire de calibre inférieur à 20mm. Capacité > à 3 coups ou avec magasin amovible et n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement.
- Armes à feu d'épaule à système à répétition de calibre inférieur à 20mm. Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement.
- Armes à feu d'épaule à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe autre que celles en catégorie C.
- Armes à feu d'épaule à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.
- Armes à canon rayé dont longueur totale est < ou = à 80 cm ou dont la longueur du canon est < ou = à 45 cm.
- Armes à canon lisse dont longueur totale est < ou = à 80 cm ou dont la longueur du canon est < ou = à 60 cm.
- Les armes à système semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique.

# Armes à feu d'épaule semi-automatique catégorie B



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël

Calibre < 20 mm,  
capacité > à 3 coups ou équipé d'un  
système d'alimentation amovible  
et n'excédant pas 11 coups sans  
qu'intervienne un rechargement.

# Armes à feu de poing catégorie B



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Non comprises dans les autres catégories

# Catégorie C

## Exemples de caractéristiques :

- Armes à feu **d'épaule** (système semi-automatique) de calibre inférieur à 20mm. Système d'alimentation inamovible permettant le tir de 3 coups maxi sans réapprovisionnement.
- Armes à feu **d'épaule** (système à répétition) de calibre inférieur à 20mm. Système d'alimentation permettant le tir de 11 coups maxi sans réapprovisionnement.
- Armes à feu **d'épaule** à un coup par canon.
- Armes à feu **d'épaule** à répétition à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres chasse (voir texte de loi) et d'une capacité  $<$  ou  $=$  à 5 coups dont la longueur totale est  $>$  à 80cm, dont la longueur du canon est  $>$  à 60 cm et dont la crosse est fixe.
- Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés selon les modalités d'un arrêté.



# Armes à feu d'épaule à répétition catégorie C



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Christophe Chavan

Calibre < 20 mm,  
capacité 11 coups au plus sans  
qu'intervienne un rechargement  
ainsi que les systèmes  
d'alimentation de ces armes.

# Armes à feu d'épaule catégorie C



Canons juxtaposés



Canons superposés

Armes à feu à un coup par canon

# Armes à feu d'épaule catégorie C



Canons rayés



# Armes à feu particulières



- Système à répétition.
- Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. (Cat. B).
- Munitions de calibre 7,62 x 39 (Cat. B).

# Armes à feu particulières



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec

- Système à répétition.
- Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. (Cat. B).
- Munitions de calibre 7,62 x 39 (Cat. B).

# Armes à feu particulières



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Émilie Cambier

- Système à répétition.
- Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. (Cat. B).
  - Munitions de calibre 7,62 x 39 (Cat. B).
- Arme d'épaule avec crosse repliable ou amovible = longueur total crosse repliée < 80 cm (Cat. B).  
(Capacité du magasin > à 11 cartouches et < ou = à 30 cartouches = Cat. B).



# Catégorie R

## Exemples de caractéristiques :

- Armes blanches et contendantes.
- Les armes non à feu camouflées.
- Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 (sauf exceptions) ou postérieur à cette date mais énumérées par arrêté.
- Reproductions d'armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et ne pouvant tirer que des munitions sans étuis métalliques sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme.
- Matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est garantie par l'application des procédés techniques définis par arrêté.
- Matériels de guerre dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est garantie par l'application des procédés techniques définis par arrêté et énumérés par arrêté du ministre de la défense.
- Matériels de transmission, télécommunications, masques à gaz et les cartouches filtrantes dont la fabrication est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

# Armes historiques et de collection catégorie D



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

# Armes historiques et de collection catégorie D



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

# Armes historiques et de collection catégorie D



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900.



# Armes historiques et de collection catégorie D



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

# Code de la sécurité intérieure (Livre III, Titre Ier)

## Articles :

- R312-2 alinéa 7 : Autorisation de détention accordée par le préfet du département dans lequel se trouve situé le musée (autre qu'un musée d'État).
- R312-4 et R312-5 alinéa 8 : Pièces à fournir pour la demande d'autorisation.
- R312-27 R312-28 et R312-29 : Défini les catégories d'armes pouvant être autorisées aux collectivités publiques, musées et collections.
- R314-10 : Conditions de présentation, et de stockage des armes des différentes catégories (retrait d'une pièce, câblage, présentation....)
- R315-1 et R315-12 à R315-18 : Transport et expédition des armes.
- Les musées peuvent acquérir et conserver de l'armement de catégorie A, B, C et D.
- Il n'est fait nulle part mention de «musée de France».

# Arrêté du 24 août 2018

- Définit les armes historiques et de collection ainsi que leurs reproductions.
- En annexe 1 la liste d'exception composée de deux tableaux.
  - Tableau des armes postérieures à 1900 classées en D.
  - Tableau des armes antérieures à 1900 classées en A, B ou C.

# Armes à feu de poing catégorie B



Revolver modèle 1892 compris dans la liste des exceptions



# Armes à feu de poing catégorie B



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

Pistolet modèle 1896 compris dans la liste des exceptions

# Armes à feu d'épaule à répétition catégorie C



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

Fusil Mauser modèle Gew98 compris dans la liste des exceptions



# Procédé de neutralisation

Poinçon de neutralisation du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne  
avant le 08 avril 2016

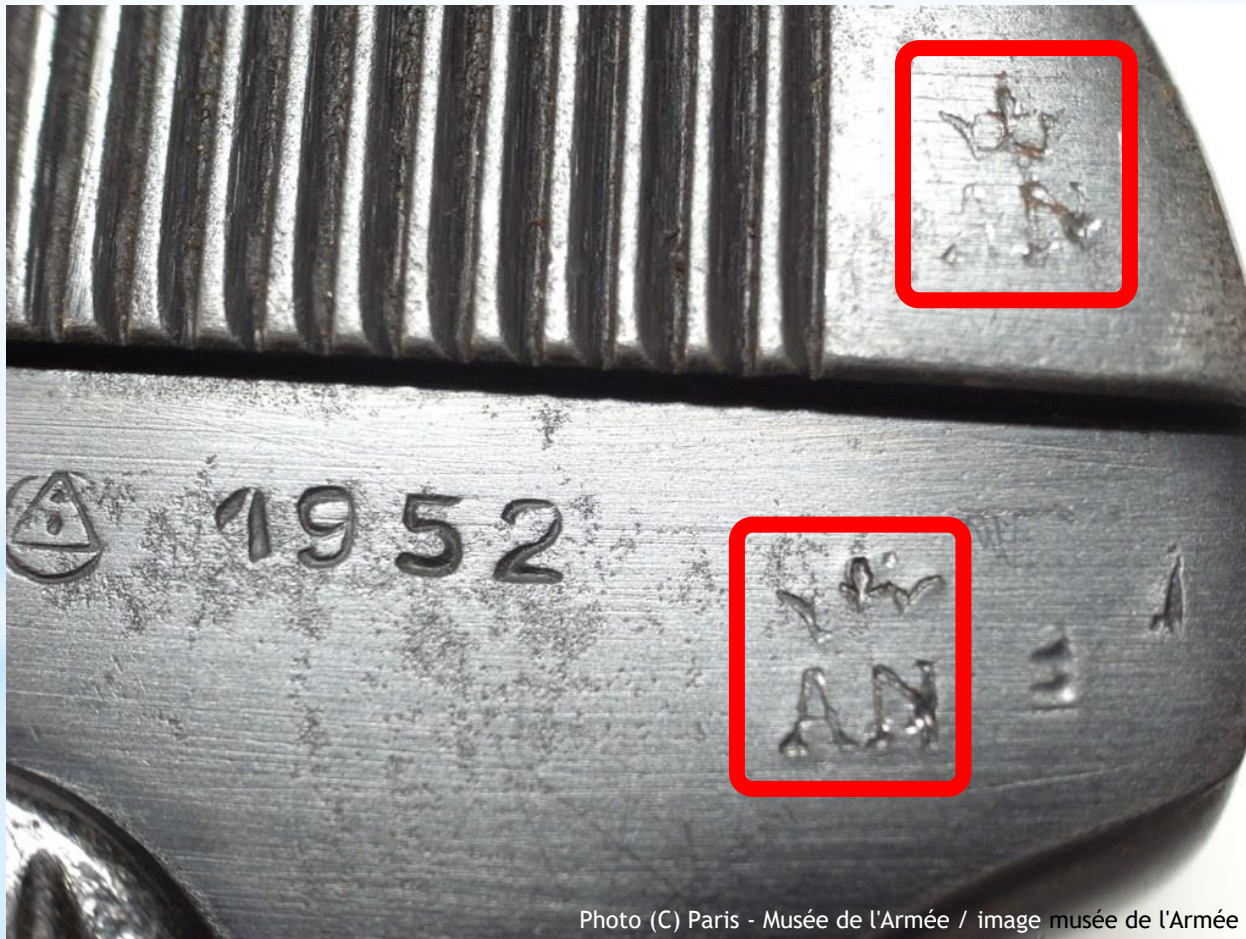


Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

# Procédé de neutralisation

Poinçon de neutralisation du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne  
avant le 08 avril 2016



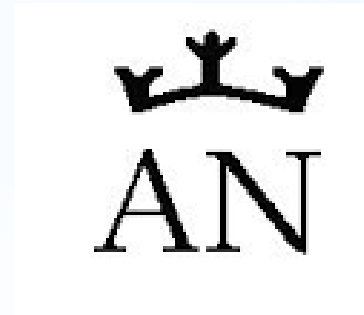
Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée



# Procédé de neutralisation

## Poinçon de neutralisation du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne

- **Avant** le 08 avril 2016



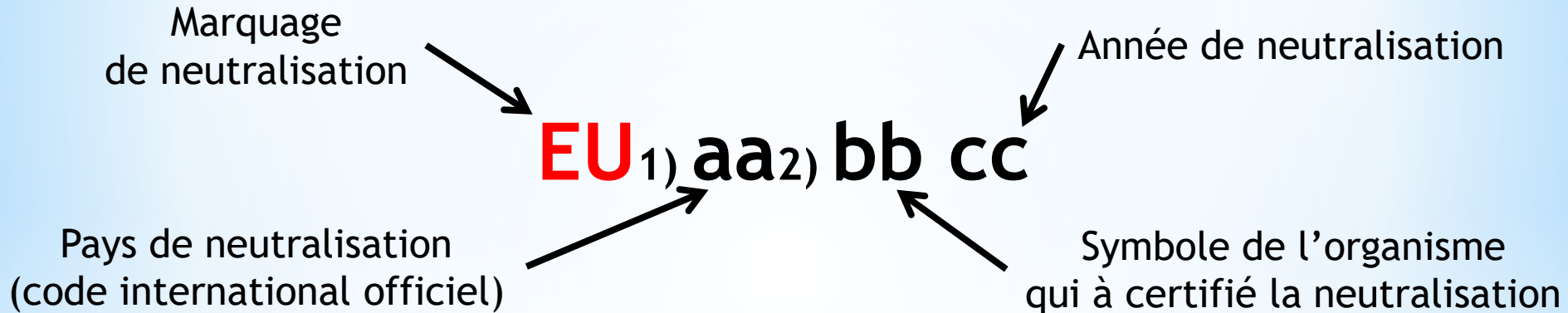
- **Après** le 08 avril 2016



Suivi du code international officiel du pays de neutralisation (FR)

# Procédé de neutralisation

## Modèle de l'Union Européenne pour le marquage des armes à feu neutralisées



L'intégralité de la marque sera apposée uniquement sur la carcasse de l'arme à feu, tandis que la marque de neutralisation 1) et celle du pays de neutralisation 2) seront apposées sur tous les autres éléments essentiels.



# Arrêté du 02 septembre 2013

Portant classement des munitions :

- Article 1 :

Munitions de la catégorie B classées en C

- Article 2 :

Munitions classées en catégorie C



45 Colt

Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

30 M1 (7,62 x 33)

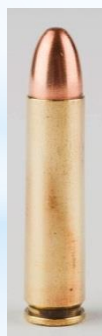


Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

30,06 Springfield  
(7,62 x 63)



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

# Arrêté du 27 octobre 2014

Sont classés en D les matériels suivants dont la fabrication est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

- Masques à gaz et les cartouches filtrantes.
- Matériels de transmission et de télécommunications.



# Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples :

- Char AMX50 toutes versions.



# Arrêté du 27 octobre 2014

## Char AMX 50 toutes versions





# Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples:

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».

# Arrêté du 27 octobre 2014

Char 40t « Lorraine ».



# Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples :

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».
- Engin Blindé de Reconnaissance (EBR) toutes versions.

# Arrêté du 27 octobre 2014

## Engin Blindé de Reconnaissance (EBR)





# Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples :

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».
- Engin Blindé de Reconnaissance (EBR) toutes versions.
- Char M47 Patton.

# Arrêté du 27 octobre 2014

Char M47 Patton



# Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples :

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».
- Engin Blindé de Reconnaissance (EBR) toutes versions.
- Char M47 Patton.
- Char PT76.



# Arrêté du 27 octobre 2014

## Char PT76





# Questions???

Adjudant-chef Olivier LAURENT

Email: [olivier.laurent@musee-armee.fr](mailto:olivier.laurent@musee-armee.fr)

Tél: 01 44 42 36 50



# Ventes aux enchères

## Article R313-21:

Pour procéder à des ventes aux enchères publiques d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégories A1, B, C ou D, les organisateurs de la vente doivent être titulaires de l'autorisation du ministre de l'intérieur, valable pour une durée maximale de dix ans.

## Article R313-22:

Lors des ventes aux enchères, seules peuvent enchérir les personnes étant en droit de posséder la catégorie de l'arme.

Pour exemples et suivant les catégories:

- les titulaires d'une autorisation pour le commerce, de collections, l'enseignement ou les formations,
- les titulaires d'un agrément d'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments,
- les personnes possédant une autorisation de détention,
- les personnes possédant un permis de chasse accompagné d'un titre de validation ou une licence en cours de validité d'une fédération sportive de tir ou du ball-trap,
- les personnes possédant une carte de collectionneur délivrée dans les conditions prévues.

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter ces documents avant la vente.

Les armes et leurs éléments destinés à la vente aux enchères publiques sont, lors de leur exposition au public, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.

# Ventes aux enchères

## Article R313-40:

- S'il effectue des opérations d'intermédiation, le titulaire de l'autorisation tient un registre spécial où sont inscrits, dès les premiers contacts, des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci.
- Les registres mentionnés aux alinéas précédents sont tenus jour par jour, opération par opération, sans blancs ni ratures. Composés de feuilles conformes au modèle défini, ils sont cotés à chaque page et paraphés à la première et à la dernière page par les soins soit du commissaire de police compétent, soit du commandant de la brigade de gendarmerie.

# Ventes aux enchères

## Article R313-54:

- Tout organisateur de vente aux enchères publiques d'armes relevant du 1° de la catégorie A2 et des catégories A1, B, C et D titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article R. 313-21 dispose également du compte professionnel individualisé mentionné au I. Ce compte a pour objet de réaliser les démarches relatives à l'obtention des titres relatifs à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D et de permettre la consultation du référentiel général des armes mentionné à l'article R. 311-3-2 et d'effectuer des demandes de classement.



# Ventes aux enchères

## POINTS PARTICULIERS

- Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter les documents avant la vente.
- Conditions de stockage des armes et éléments => 1° et 2° de l'article R313-16.
- L'acquisition et la détention d'armes et d'éléments d'armes de la catégories D sont libres. Cependant comme pour les autres catégories il faut être majeur pour l'acquisition.
- Les organisateurs de ventes aux enchères publiques d'armes accèdent à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le Système d'information sur les armes (SIA), à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître.

# Des questions???

Adjudant-chef Olivier LAURENT

Email: [olivier.laurent@musee-armee.fr](mailto:olivier.laurent@musee-armee.fr)

Téléphone: 01 44 42 36 50

# Ventes aux enchères

## Article R313-8:

- L'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie A, B, C et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D est soumise à autorisation.
- La demande d'autorisation est présentée par le représentant légal de l'exploitant au préfet du département d'implantation de l'établissement.

## Article R313-11:

- L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral, sans limitation de durée.

## Article R313-17:

- Toute personne qui se livre au commerce des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B, C et des h, i et j de la catégorie D doit disposer d'un local fixe et permanent dans lequel elle doit conserver les armes, les munitions et leurs éléments qu'elle détient ainsi que les registres spéciaux

# Ventes aux enchères

## Article R313-17:

Lorsqu'il se livre au commerce de détail, le commerçant doit exercer son activité dans ce local.

## Article R313-22:

Lors des ventes aux enchères, seules peuvent enchérir les personnes étant en droit de posséder la catégorie de l'arme.

Pour exemples et suivant les catégories:

- les titulaires d'une autorisation pour le commerce, de collections, l'enseignement ou les formations,
- les titulaires d'un agrément d'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments,
- les personnes possédant une autorisation de détention,
- les personnes possédant un permis de chasse accompagné d'un titre de validation ou une licence en cours de validité d'une fédération sportive de tir ou du ball-trap,
- les personnes possédant une carte de collectionneur délivrée dans les conditions prévues.

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter ces documents avant la vente.

Les armes et leurs éléments destinés à la vente aux enchères publiques sont, lors de leur exposition au public, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.